

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 1224**

présenté par
M. Myard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 47 BIS, insérer l'article suivant:**

À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « , à l'exception des logements de fonction » sont remplacés par les mots : « ou à titre onéreux, sous réserve pour ceux occupés à titre onéreux, qu'ils soient mis à disposition des personnels ayant une obligation de disponibilité totale pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, de personnels qui, sans être tenus par cette obligation, doivent accomplir un service d'astreinte, ainsi que des personnels enseignants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les collectivités locales attribuent à certains agents publics des logements de fonction.

Au regard de l'effort accompli par les collectivités territoriales afin d'assurer le logement de ces agents, il convient d'inclure les logements concernés dans la catégorie des logements sociaux, alors même qu'aujourd'hui, ils sont comptabilisés dans le total des logements sur la base duquel sont calculés les 20% de logements sociaux imposés par la loi .